



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 23253

Texte de la question

M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des démarches administratives qui prévoit qu'à compter de janvier 2003, les administrés n'auront plus à fournir de justificatifs pour prouver leur domicile pour les inscriptions scolaires. Si cette mesure se justifie pleinement pour les établissements d'enseignement supérieur, non tenus par la carte scolaire et par ailleurs financés par l'Etat, il n'en va pas de même pour les établissements scolaire du primaire. En effet, ceux-ci sont soumis aux règles de la carte scolaire et sont construits et entretenus sur le budget des communes, c'est-à-dire par les impôts locaux acquittés par leurs administrés. Il paraît dès lors difficile, sauf à déroger au principe de l'intérêt public local, que des personnes n'ayant pas de lien avec la commune bénéficient de services et d'équipements financés par elle. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'obligation de présentation d'un justificatif de domicile pour les inscriptions scolaires en maternelle et en élémentaire.

Texte de la réponse

La suppression des justificatifs de domicile prévue par le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil était effectivement de nature à favoriser certaines manoeuvres de contournement de la carte scolaire. Il était à craindre que cette suppression entraîne un accroissement très sensible de ces comportements pouvant conduire à remettre en cause la gestion de la carte scolaire. C'est pourquoi il a été décidé de modifier ce décret. C'est l'objet du décret n° 2003-748 du 31 juillet 2003 qui dispose dans son article 1er que « pour les formalités d'inscription dans les établissements d'enseignement scolaires et établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée ».

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23253

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6166

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7867